

Novembre 1852

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

les marchandises confisquées appartiendront à la caisse des pauvres de la localité où la confiscation a eu lieu. Quant aux amendes, elles seront appliquées à la destination prévue par les dispositions de la loi du 8 octobre 1851.

Art. 5.

La présente ordonnance abroge celle du 16 octobre 1846 sur la vente du pain, l'art. 6 du règlement du 7 septembre 1835 sur la vente du bois pour la ville de Berne, et toutes les dispositions contraires à son contenu. Elle entrera en vigueur à dater du premier janvier 1853. Elle sera affichée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 29 octobre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

sur la transcription des comptes de tutelle et
des inventaires de biens de pupilles.

(23 novembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la double transcription des comptes de tutelle et des inventaires de biens de pupilles dans

les secrétariats de préfecture et dans ceux des communes est une formalité inutile et coûteuse;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

A l'avenir les comptes de tutelle et les inventaires de biens de pupilles ne seront plus transcrits qu'au secrétariat de la commune.

Art. 2.

En revanche les originaux desdits comptes et inventaires seront conservés à la préfecture ou aux archives du district.

Art. 3.

Lors de l'apurement d'un compte, l'acte (inventaire ou compte) qui lui sert de base, sera déposé à la préfecture pour y être conservé conformément à l'art. 2; mais si le tuteur est maintenu dans ses fonctions, le dernier compte, après avoir été transcrit au secrétariat de la commune, demeurera entre les mains du rendant-compte.

Art. 4.

Si l'administration de la tutelle passe entre les mains d'un autre tuteur, le dernier compte lui sera remis en même temps que la fortune du pupille.

Art. 5.

Les comptes définitifs et les inventaires de la fortune des femmes non soumises à la puissance d'autrui (art. 5 de la loi du 27 mai 1847) seront déposés à la

préfecture, au plus tard dans les trois mois à dater du jour de l'apurement du compte ou de la confection de l'inventaire.

Les personnes entre les mains desquelles ces actes se trouvent sont responsables de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 6.

Si, dans le cas de l'art. 4, le dernier compte à remettre au tuteur, ou, dans le cas de l'art. 5, le compte définitif constate un reliquat au profit du tuteur sortant de fonctions, le nouveau tuteur, dans le premier cas, et le pupille devenu majeur ou son représentant légal, dans le second cas, délivrera au rendant-compte, en prenant possession des biens, une reconnaissance du reliquat dû, laquelle sera signée par le préfet et revêtue du sceau de la préfecture, et servira de titre de créance au lieu et place du compte, conformément à l'art. 286 du code civil bernois.

Art. 7.

Le tuteur en fonctions, le pupille, ses parents à ce autorisés et les membres de l'autorité tutélaire auront en tout temps le droit de prendre communication, sans frais, des comptes et autres actes relatifs à la gestion de la tutelle. Quant aux tiers, ils seront soumis à cet égard aux prescriptions générales sur la matière.

Art. 8.

Le présent décret, qui abroge toutes les disposi-

tions contraires, entrera en vigueur dès le 1er janvier 1853.

Donné à Berne, le 23 novembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant la fusion des communes d'habitans
de la ville et du faubourg de Laufon.

(26 novembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les communes d'habitans de la ville et du faubourg de Laufon, la première, dans son assemblée du 12 mai 1852, la seconde, dans son assemblée du 25 octobre 1851, ont émis le vœu de ne former qu'une seule commune;

Considérant que cette fusion est dans l'intérêt de l'administration publique et de nature à remédier aux nombreux abus qui se sont introduits dans l'administration des affaires communales de Laufon;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les communes d'habitans de la ville et du faubourg de Laufon sont réunies en une seule commune.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, et de régler les différends

qui pourraient s'élever au sujet de la liquidation des dettes actives et passives des deux communes.

Donné à Berne, le 26 novembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 novembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

sur le paiement des traitements, des indemnités et des prestations fixes, d'après le nouveau système monétaire.

(26 novembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer sans retard en nouvelle valeur les traitements, les indemnités et les prestations fixes dont la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements ne fait pas mention;

Qu'il est juste de réduire surtout les traitements élevés dans la proportion établie par la loi précitée, et qu'il est dans l'intérêt de la comptabilité d'arrondir les sommes en nouvelle valeur;

Sur la proposition du directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les traitements et indemnités de toute nature, fixés exclusivement en anciennes monnaies de Berne dans les lois, ordonnances et décrets antérieurs, seront, jusqu'à leur régularisation définitive, payés et calculés comme suit:

A. *Indemnités et vacations.*

Ancienne valeur.	Nouvelle valeur.
Pour $\frac{1}{2}$ franc fr.	70 cent.
» 1 » »	1 40 »
» 2 francs »	2 80 »
» 3 » »	4 30 »
» 4 » »	5 60 »
» 5 » »	7 20 »
» 6 » »	8 50 »
» 7 » »	10 »
» 8 » »	11 »
» 9 » »	12 50 »
» 10 » »	14 40 »

La réduction légale sera appliquée aux valeurs au-dessous du franc, en ce sens toutefois que la fraction n'excédant pas la moitié de l'entier ($\frac{50}{100}$) ne sera pas comptée, tandis qu'elle sera admise pour l'entier quand elle dépassera la moitié. (Voir ci-après le tableau de réduction).

B. *Traitements.*

Anc. valeur.	Nouv. valeur.
FRANCS.	FRANCS. C.
Pour 5	7 20
» 10	14 40
» 20	29 »
» 30	44 »
» 40	57 »
» 50	73 »
» 60	87 »
» 70	101 »
» 80	116 »
» 90	131 »

Anc. val.		Nouv. val.	
	FRANCS.		FRANCS, C.
Pour	100	145	»
»	200	290	»
»	300	435	»
»	400	580	»
»	500	725	»
»	600	870	»
»	700	1015	»
»	800	1160	»
»	900	1296	»
»	1000	1440	»
»	1100	1580	»
»	1200	1720	»
»	1300	1860	»
»	1400	2000	»
»	1500	2140	»
»	1600	2280	»
»	1700	2420	»
»	1800	2560	»
»	1900	2700	»
»	2000	2840	»
»	2100	2980	»
»	2200	3120	»
»	2300	3260	»
»	2400	3400	»
»	2500	3540	»
»	2600	3680	»
»	2700	3820	»
»	2800	3960	»
»	2900	4100	»
»	3000	4240	»

Les traitements dont le chiffre contiendra en ancienne valeur une fraction au-dessous de 100 fr. seront calculés en nouvelle valeur comme les traitements dont le montant est immédiatement inférieur suivant l'échelle ci-dessus.

Art. 2.

Les prestations et subventions fixes annuelles seront, lorsqu'il y aura des fractions au-dessous de l'ancien franc (anc. batz et rap.), converties d'après le tableau officiel N^o 1 de la loi du 22 mai 1851. La fraction d'un rappe excédant la moitié, sera admise pour un rappe entier, tandis qu'elle sera négligée quand elle ne dépassera pas la moitié.

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus seront pareillement applicables aux émoluments.

Art. 4.

Le présent décret entrera en vigueur dès le 1er janvier 1853.

Donné à Berne, le 26 novembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 novembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

TABLEAU

pour la conversion des valeurs au-dessous du franc.

Rappes	1,	2,	3,	4,	5,	6,	7,	8,	9.
en Cent.	1,	3,	4,	6,	7,	9,	10,	12,	13.
Batz	1,	2,	3,	4,	5,	6,	7,	8,	9.
en Cent.	14,	29,	43,	58,		87,	100,	116,	130.

* Suivant le décret.

LOI

Sur l'organisation de la Commission ecclésiastique catholique.

(27 novembre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

La Commission ecclésiastique catholique se compose d'un président et de 4 membres. Est président

de la Commission le membre catholique du Conseil-exécutif, ou, s'il y en a plusieurs, le plus ancien d'entre eux, ou, à défaut de conseillers d'Etat catholiques, le Directeur des cultes. Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil-exécutif.

Art. 2.

La durée des fonctions du président de la Commission catholique est subordonnée à la durée de ses fonctions comme conseiller d'Etat; celle des membres est de 4 années, à l'expiration desquelles ils sont rééligibles.

Art. 3.

Tous les membres de la Commission doivent professer la religion catholique romaine; deux d'entre eux doivent être établis dans la partie catholique du Canton.

Art. 4.

Si le Directeur des cultes n'est pas président de la Commission, il a le droit d'assister à ses séances, mais avec voix consultative seulement.

Art. 5.

La Commission ecclésiastique catholique exerce le droit constitutionnel de proposition et de préconsultation dans toutes les affaires de l'Eglise catholique qui rentrent dans le domaine des autorités de l'Etat (art. 80 de la constitution). A cet effet, toute affaire de ce genre, avant d'être vidée par la Direction des

cultes, ou soumise à la décision du Conseil-exécutif ou du Grand-Conseil, doit être transmise à la Commission par le canal de son président.

Art. 6.

La Commission ecclésiastique catholique se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. En règle générale, elle tient ses séances à Berne; ceux de ses membres qui ne résident point au siège de la Commission perçoivent les mêmes indemnités de séance que les membres du Grand-Conseil.

Art. 7.

Un membre de la Commission remplit les fonctions de secrétaire. Le service est à la charge de la Chancellerie d'État.

Art. 8.

La Commission règlera elle-même la marche de ses délibérations. Elle est autorisée à confier la décision de certaines affaires à ses deux membres domiciliés à Berne.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1853.

Donné à Berne, le 27 novembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera affichée dans les communes catholiques du Canton et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 novembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'État ,

L. KURZ.

LOI

portant création d'une taxe sur les successions
et sur les donations.

(27 novembre 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les revenus destinés à faire face aux dépenses publiques, de

manière à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses du budget ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Toutes les successions et tous les legs qui seront dévolus dans le canton de Berne à d'autres qu'à des parents en ligne ascendante ou descendante seront assujettis à la taxe établie par l'art. 3 ci-dessous, suivant le degré de parenté qui existe entre le défunt et l'héritier ou le légataire.

Indépendamment des successions et des legs, sont soumises à la même taxe, et d'après les mêmes dispositions, les donations entre vifs, faites par acte notarié ou par tout autre acte, ou homologuées en justice.

Art. 2.

Le degré de parenté sera déterminé d'après la règle des art. 19 et ss. du code civil bernois du 23 décembre 1824.

Art. 3.

En conséquence il sera perçu sur les successions, legs et donations en faveur de collatéraux :

- 1 pour cent au 2^{me} degré (frères et sœurs);
- 2 pour cent au 3^{me} degré (oncles et neveux);
- 3 pour cent au 4^{me} degré (cousins germains);
- 4 } pour cent au 5^{me} degré } (enfants de cousins germains.
- } pour cent. au 6^{me} degré }

6 pour cent à tous les degrés plus éloignés , ainsi que dans les cas où il n'existe pas de parenté.

Les descendants qui recueillent une succession comme représentants de leurs ascendants prédécédés sont assujettis au droit que les ascendants représentés auraient eu à payer.

Art. 4.

Sont exempts de cette taxe :

1. Les successions et legs entre époux, à moins que le mariage ne soit dissous par divorce ;
2. Les successions, legs et donations, dévolus à des établissements d'utilité publique, tels que maisons de charité, hôpitaux, maisons de santé, fonds d'école, des pauvres, d'orphelins ou d'éducation, caisses d'invalides ou de malades ;
3. Les successions, legs et donations dont la valeur ne dépasse pas 400 francs.

Art. 5.

Les droits de succession ou de donation à cause de mort doivent être acquittés au plus tard dans les trois mois qui suivent l'homologation du testament ou de la donation, ou, dans les cas de bénéfice d'inventaire, au moment de l'adition d'hérédité.

Art 6.

Les droits pour donations entre vifs sujettes à la taxe seront payés dans les 30 jours à dater de celui de la donation.

Art. 7.

Le droit de succession ou de donation sera payé à l'Etat entre les mains du receveur de district du do-

micile de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire, ou entre les mains du fonctionnaire qui remplit les fonctions de receveur.

S'il s'agit d'une donation entre vifs, le donataire acquittera la taxe à la caisse du receveur du district où il a son domicile.

Art. 8.

Lorsqu'il s'agira d'une succession, l'héritier paiera la taxe tant pour lui-même que pour les légataires; mais il aura le droit de retenir ses avances sur les legs, au prorata de l'émolument de chaque légataire, ou de se les faire restituer d'une autre manière.

Art. 9.

En cas de substitution fidéicommissaire (art. 578 et 586 du code civil bernois) et de constitution de rente viagère, le droit de succession et de donation sera perçu sur l'héritage grevé de la substitution ou de la rente; dans ce cas, le substitué ou le créancier de la rente sera imposé comme suit :

Si le droit de succession dû par l'héritage substitué a été payé, il sera déduit de la substitution lorsque celle-ci deviendra exigible. Si le substitué est parent du testateur à un degré plus éloigné que le grevé, la différence en plus sera payée à l'Etat.

Art. 10.

Les rentes viagères seront capitalisées sur le pied de 10⁰/₀, de manière que la personne au profit de laquelle il a été constitué une rente viagère de 100 fr., sera réputée héritière ou légataire d'un capital de

1000 fr., et l'héritier universel aura à faire l'avance de la taxe calculée sur ce pied. Ce dernier est toutefois autorisé à retenir chaque année, lors du paiement de la rente, $\frac{1}{5}$ de la taxe versée, jusqu'à remboursement complet de son avance; mais, en cas de décès du créancier de la rente, il ne pourra rien réclamer à sa succession.

Art. 11.

Les fonctionnaires publics et notaires qui apprendraient que les droits établis par la présente loi n'ont pas été dûment acquittés, sont tenus, sous la foi de leur serment, d'en informer le préfet.

Art. 12.

Les donations entre vifs mentionnées en l'art. 1 de cette loi seront déclarées par écrit au fonctionnaire remplissant l'office de receveur de district, dans les 14 jours qui suivront la délivrance de la donation; cette déclaration énoncera exactement le montant de la donation, ainsi que les nom, domicile et degré de parenté du donataire; elle sera faite par les soins et sous la responsabilité du donataire.

Art. 13.

Tout décès qui pourrait donner lieu à l'application des dispositions de la présente loi, sera, par la police locale, immédiatement annoncé au receveur de district ou au fonctionnaire qui en remplit les fonctions, lequel prendra les informations nécessaires sur la succession aussi bien que sur les héritiers.

Art. 14.

Si la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire, l'inventaire définitivement dressé servira de base pour la perception de la taxe.

La même disposition est applicable aux successions dont l'inventaire est dressé par les soins d'un tuteur.

Art. 15.

Si l'acceptation a lieu sans bénéfice d'inventaire ou sans inventaire préalablement dressé par les soins d'un tuteur, l'héritier remettra par écrit au préfet du district une déclaration fidèle et consciencieuse du montant de la succession. Si cette déclaration est trouvée suspecte, l'héritier pourra être astreint au serment de manifestation.

Art. 16.

Quiconque se sera soustrait en tout ou en partie au paiement des taxes établies par la présente loi ou aura fait une déclaration trop faible, sera passible d'une amende double du droit soustrait.

Art. 17.

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre une ordonnance spéciale renfermant les dispositions et instructions ultérieurement nécessaires à l'exécution régulière de cette loi.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er janvier 1853.

Donné à Berne, le 27 novembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STURLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 novembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH,

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ORDONNANCE

réglant le mode de procéder dans les cas d'obligation réciproque de secours entre parents et enfants nécessiteux.

(29 novembre 1852).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 26 de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme et des art. 67 et 75 de la loi

du 31 juillet 1847, lesquels chargent le Conseil-exécutif d'émettre les ordonnances et instructions nécessaires en matière communale et de paupérisme;

Considérant qu'à différentes reprises les autorités et les fonctionnaires ont demandé des instructions ou exprimé des vues divergentes au sujet de l'application de l'art 21 de la loi du 9 février 1849 sur la police des pauvres, dans les cas où, en vertu de l'art. 3 de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme, des enfants sont appelés à secourir leurs parents nécessiteux et les parents leurs enfants tombés dans le besoin ;

Dans le but de mettre cet art. 21 en harmonie avec d'autres dispositions légales non abrogées, de ne pas imposer aux substituts du procureur général une tâche qui les détourne de leurs autres occupations, et enfin de ramener le débat judiciaire aux formes les plus simples,

ORDONNE :

Article premier.

Les parents qui, bien qu'en état de le faire, ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par l'art. 148 du Code civil bernois, devront, en exécution de l'art. 149, être sommés par l'autorité tutélaire de remplir leur devoir; faute par eux d'obtempérer à cette sommation, ils seront dénoncés au préfet, lequel informera préalablement, fera comparaître les rénitents devant lui, et les rappellera sérieusement à l'accomplissement de leur devoir.

Si les récalcitrans ont aggravé leur faute par le mépris de sommations antérieures, par une légèreté et une négligence persévérantes, par leur mauvaise vo-

lonté ou par des procédés inconvenants, le préfet pourra, conformément à l'art. 21 de la loi sur la police des pauvres, déférer sur le champ l'affaire au substitut du ressort, pour qu'il poursuive contre eux l'application des peines de police édictées par la loi.

Art. 2.

Lorsque des parents ou des enfants dans le besoin se trouveront dans le cas de réclamer, les premiers, des secours à leurs enfants, les seconds à leurs parents, en vertu des art. 3 et 4 de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme, ils pourront s'adresser à eux, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'autorité communale de charité ou de l'association de charité. Ces autorités s'efforceront, s'il y a lieu, d'amener les requis à s'acquitter volontairement de leur devoir.

Art. 3.

Si son intervention demeure infructueuse ou n'amène pas de résultat satisfaisant, l'autorité ou l'association de charité rédigera un certificat constatant l'inutilité de ses efforts; puis elle soumettra au président du tribunal de district un mémoire exposant la situation personnelle de l'indigent et de ceux dont il réclame l'assistance, en y joignant les propositions qu'elle jugera conformes aux circonstances, et en justifiant que les conditions requises par la loi pour motiver une demande de secours existent.

Ce mémoire sera exempt du timbre.

Les pièces justificatives, telles que certificats de médecin et autres, seront annexées au mémoire.

Art. 4

Le but de ce mémoire est d'introduire un débat oral entre les parties, afin de faire régler par le juge, conformément à l'art. 3 de la loi sur le paupérisme, le montant des secours à fournir.

Les autorités dont émane le mémoire ne pourront en aucun cas être mises en cause par les défendeurs; elles ne sont pas non plus tenues de recommander des demandeurs indignes qui seraient en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

Art. 5.

Le président du tribunal entendra d'office la personne contre laquelle le mémoire est dirigé sur les faits qu'il renferme, consignera ses motifs d'excuse au protocole, et lui fixera un délai péremptoire pour prouver les faits douteux qu'elle invoque pour sa défense; le tout dans le sens de la circulaire du 7 août 1843 sur le mode de procéder dans les affaires d'interdiction, et de l'art. 219 du code civil bernois, auquel se réfère cette circulaire.

Art. 6.

A l'expiration de ce délai, le président fera circuler les pièces parmi les membres du tribunal et les communiquera au substitut du ressort, afin que ce magistrat puisse intervenir dans l'intérêt public, à tenor des art. 45 et 46 du code de procédure civile. En même temps il fera connaître le jour du jugement à ce dernier, ainsi qu'à l'autorité qui représente le demandeur et au défendeur, pour qu'ils puissent, le cas échéant, faire valoir leurs raisons verbalement.

Aux termes de l'art. 45 de la loi du 31 juillet 1847, c'est au tribunal de district qu'il appartient de statuer sur les actions en réclamation de secours.

Néanmoins si l'action n'a pour objet qu'un secours une fois payé, dont le montant n'excède pas 100 fr. anc. monn., le président du tribunal en connaîtra dans les limites de sa compétence civile.

Le jugement sera rendu même en cas de défaut de l'une des parties ou de l'absence du substitut du procureur-général. Il sera communiqué sous forme de missive, en deux expéditions conformes, tant à l'autorité requérante qu'au défendeur. Il n'est point sujet au timbre, et il ne pourra être réclamé à la partie succombante que le droit d'écriture du greffier.

Dans les cas qui en sont susceptibles, il pourra être interjeté appel, et il sera alors procédé comme pour les demandes en interdiction (art. 221 et 222 du code civil bernois); mais le délai péremptoire sera limité à dix jours.

Le tribunal n'adjugera jamais à la partie gagnante autre chose que ses déboursés.

Art. 7.

Le jugement sera exécuté d'après les prescriptions des lois en vigueur (art. 309 et 391 du Code d. p. c.), c'est-à-dire par voie de poursuites judiciaires, à teneur de l'art. 11 de la loi du 9 février 1849 sur la police des pauvres; les poursuites seront exercées au nom des nécessiteux par les autorités ou associations mentionnées à l'art. 1er.

Art. 8.

Si, après les poursuites, il y a un nouveau refus de la part des individus astreints à l'assistance par convention ou par jugement, la police interviendra d'office par motif d'intérêt public suivant la disposition de l'art. 21 de la loi du 9 février 1849; en conséquence les autorités de charité s'adresseront au préfet, qui renverra l'affaire au substitut du ressort pour y donner telle suite que de droit.

Art. 9.

La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, mais seulement dans l'ancienne partie du Canton, sera imprimée, insérée au Bulletin des lois, et distribuée aux tribunaux, au procureur-général et à ses substituts, ainsi qu'aux préfets, présidents des tribunaux, autorités tutélaires et autorités communales de charité.

Donné à Berne, le 29 novembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET
sur l'émigration.

(30 novembre 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Pour éviter le désordre et les abus, l'émigration des citoyens qui ne sont pas en mesure de payer eux-mêmes les frais de voyage, est placée sous la direction et la surveillance protectrice de l'Etat, direction et surveillance que peuvent aussi réclamer les individus qui émigrent à leurs propres frais.

Art. 2.

A cet effet, le Conseil-exécutif est autorisé à nommer un commissaire d'émigration, placé sous la surveillance de la Direction de l'Intérieur, et à lui donner les instructions et les pouvoirs nécessaires.

Art. 3.

Il sera accordé aux communes l'autorisation d'employer les jouissances bourgeoises en faveur des émigrants, en se conformant aux règlements qui seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4.

Il est également loisible aux communes de se-

courir les émigrants dont les ressources sont insuffisantes :

- a. Au moyen de l'excédant du produit disponible, à teneur de l'acte de fondation, des fonds des pauvres ou des autres biens communaux ;
- b. Au moyen du capital même de la fortune communale, à charge par elles de rétablir peu-à-peu le capital entamé dans son état normal, et à condition que la décision y relative soit prise à la majorité des deux tiers des suffrages et approuvée par le Conseil-exécutif ;
- c. Au moyen de contributions volontaires recueillies dans la commune.

Art. 5.

Dans la répartition des secours de l'Etat, on donnera la préférence aux communes auxquelles l'art. 85 de la constitution accorde les premiers droits aux subsides de l'Etat pour l'entretien des pauvres.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret et de rendre les règlements nécessaires.

L'art. 5 n'est point applicable à la nouvelle partie du canton.

Donné à Berne, le 30 novembre 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.
